

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 22 (1930)  
**Heft:** 7

## Titelseiten

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 25.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

22<sup>me</sup> année

JUILLET 1930

N° 7

## Congrès syndical de 1930.

Lors de sa séance du 21 février 1930, la Commission syndicale, sur la demande du Comité syndical, a décidé de convoquer le congrès syndical ordinaire, à Lucerne, les samedi 18, dimanche 19 et lundi 20 octobre 1930. Le Kursaal a été mis à notre disposition pour la circonstance. L'ordre du jour est établi provisoirement comme suit:

- 1<sup>o</sup> Discours d'ouverture.
- 2<sup>o</sup> Nomination du bureau du congrès et de la commission de vérification des mandats.
- 3<sup>o</sup> Adoption du règlement des délibérations, mise au point de l'ordre du jour et communication du bureau.
- 4<sup>o</sup> Examen des rapports:
  - a) du Comité de l'Union syndicale;
  - b) de la commission centrale d'éducation.
- 5<sup>o</sup> Revision éventuelle des statuts.
- 6<sup>o</sup> Cartels syndicaux et Unions ouvrières.
- 7<sup>o</sup> Economie politique: L'économie collective.
- 8<sup>o</sup> La législation sociale:
  - a) loi sur les arts et métiers;
  - b) formation professionnelle;
  - c) assurance-chômage;
  - d) assurance vieillesse et survivants;
  - e) assurance-accident.
- 9<sup>o</sup> Propositions.

Le congrès est convoqué conformément aux articles 5, 6 et 7 des statuts de l'Union syndicale suisse dont voici la teneur:

### Art. 5.

Le Congrès syndical suisse se réunit régulièrement tout les 3 ans, extraordinairement sur décision de la commission syndicale ou sur la demande d'un tiers des fédérations syndicales représentant au moins un cinquième du total des membres de l'Union, ou sur la demande d'un tiers des cartels syndicaux ayant au moins un cinquième des membres de l'Union. (Les unions